

Journal officiel

de l'Union européenne

C 250



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
20 octobre 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 250/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 250/02	Taux de change de l'euro	2

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 250/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5607 — Avaya/Nortel Enterprise Solutions) ⁽¹⁾	3
2009/C 250/04	Aide d'État — Royaume-Uni (Articles 87 à 89 du Traité instituant la Communauté européenne) — Communication de la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 2, du Traité CE — retrait de notification — Aide d'État C 13/08 (ex N 589/07) — Aide en faveur de Channel 4 Television Corporation — passage au numérique ⁽¹⁾	4
2009/C 250/05	Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Provence»</i>) ⁽¹⁾	5



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 250/01)

Date d'adoption de la décision	25.9.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 208/09
État membre	Pologne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Program wspierania finansowania banków w Polsce
Base juridique	Ustawa z dnia 12 lutego 2009 r. o udzielaniu przez Skarb Państwa wsparcia instytucjom finansowym
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Non spécifié, mais dans les limites de l'enveloppe globale envisagée pour l'ensemble des garanties du Trésor pour 2009, à savoir 40 milliards de PLN, et, en ce qui concerne les mesures liées aux obligations du Trésor, dans les limites de 10 milliards de PLN (en 2009).
Intensité	—
Durée	Demandes d'aide: jusqu'au 31.12.2009. Octroi de l'aide: jusqu'au 25.3.2010.
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister właściwy do spraw finansów publicznych, Ministerstwo Finansów ul. Świętokrzyska 12 00-916 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 octobre 2009

(2009/C 250/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4918	AUD	dollar australien	1,6206
JPY	yen japonais	135,66	CAD	dollar canadien	1,5445
DKK	couronne danoise	7,4437	HKD	dollar de Hong Kong	11,5616
GBP	livre sterling	0,91430	NZD	dollar néo-zélandais	2,0001
SEK	couronne suédoise	10,3978	SGD	dollar de Singapour	2,0769
CHF	franc suisse	1,5138	KRW	won sud-coréen	1 745,37
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,9818
NOK	couronne norvégienne	8,3525	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,1841
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2250
CZK	couronne tchèque	25,785	IDR	rupiah indonésien	14 022,02
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0341
HUF	forint hongrois	266,43	PHP	peso philippin	69,624
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,7425
LVL	lats letton	0,7080	THB	baht thaïlandais	49,796
PLN	zloty polonais	4,1930	BRL	real brésilien	2,5575
RON	leu roumain	4,2937	MXN	peso mexicain	19,4978
TRY	lire turque	2,1749	INR	roupie indienne	68,7420

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION****Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5607 — AVAYA/NORTEL ENTERPRISE SOLUTIONS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 250/03)

1. Le 13 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AVAYA INC. («AVAYA», États-Unis d'Amérique), contrôlée conjointement par TPG PARTNERS V, L.P et SILVER LAKE PARTNERS III, L.P («TPG» et «SLP» respectivement, États-Unis d'Amérique), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de certains actifs et de certaines filiales liés aux activités de NORTEL ENTERPRISE SOLUTIONS business («NORTEL ES», Canada) de l'entreprise NORTEL NETWORKS CORPORATION («NORTEL», Canada) par achat d'actifs et de titres.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - AVAYA: fourniture de systèmes, d'applications et de services pour communications d'entreprise,
 - TPG: fonds de capital-investissement,
 - SLP: fonds de capital-investissement,
 - NORTEL ES: systèmes, services et solutions de communications d'entreprise.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5607 — AVAYA/NORTEL ENTERPRISE SOLUTIONS, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

AIDE D'ÉTAT — ROYAUME-UNI**(Articles 87 à 89 du Traité instituant la Communauté européenne)****Communication de la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 2, du Traité CE —
retrait de notification****Aide d' État C 13/08 (ex N 589/07) — Aide en faveur de Channel 4 Television Corporation —
passage au numérique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 250/04)

Constatant que le Royaume-Uni a retiré sa notification le 26 novembre 2008 et ne poursuivra pas le projet d'aide, la Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du Traité CE, engagée à l'égard de la mesure susmentionnée le 2 avril 2008 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 137 du 4.6.2008, p. 16.

Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Provence»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 250/05)

Par demande en date du 23 octobre 2008, rectifiée le 17 avril 2009, la société Queensland Gas Company, dont le siège social est situé Level 5, n° 30 Herschel Street Brisbane, Queensland, 4000 AUSTRALIE, a sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Provence» sur une superficie de 3 430 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades (NTF, méridien de Paris) :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	3,30 gr E	48,90 gr N
2	3,70 gr E	48,90 gr N
3	3,70 gr E	48,70 gr N
4	3,60 gr E	48,70 gr N
5	3,60 gr E	48,60 gr N
6	3,50 gr E	48,60 gr N
7	3,50 gr E	48,50 gr N
8	3,40 gr E	48,50 gr N
9	3,40 gr E	48,40 gr N
10	3,30 gr E	48,40 gr N
11	3,30 gr E	48,30 gr N
12	3,20 gr E	48,30 gr N
13	3,20 gr E	48,20 gr N
Sommet 14 = intersection du parallèle 48,20 gr N avec le rivage de la cote méditerranéenne		
Sommet 15 = intersection du méridien 2,80 gr E avec le rivage de la cote méditerranéenne		
16	2,80 gr E	48,30 gr N
17	2,70 gr E	48,30 gr N
18	2,70 gr E	48,40 gr N
19	2,40 gr E	48,40 gr N
20	2,40 gr E	48,50 gr N
21	2,60 gr E	48,50 gr N
22	2,60 gr E	48,60 gr N
23	2,80 gr E	48,60 gr N
24	2,80 gr E	48,70 gr N
25	3,00 gr E	48,70 gr N
26	3,00 gr E	48,80 gr N
27	3,30 gr E	48,80 gr N

⁽¹⁾ OJ L 164, 30.6.1994.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent satisfaire aux conditions définies aux articles 4, 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence font application des critères d'attribution d'un titre minier définis à l'article 6 dudit décret et interviendront au plus tard le 1^{er} Février 2011.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. (Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures), Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055, La Défense Cedex, FRANCE, (Tel +33 140819537 Télécopie +33 140819529)

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légisfrance <http://www.legisfrance.gouv.fr>

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

